



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement

DCPPAT – BICUPE – SIC – MB – 2026 – I – 15

Installations classées pour la protection de l'environnement

Communes de Billy-Berclau et de Douvrin

Société Automotive Cells Company Factories Europe S.A.

Arrêté du 30 JAN. 2026 portant mise en demeure

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté d'autorisation du 27 décembre 2021 autorisant la société Automotive Cells Company Factories Europe S.A., dont le siège social est situé 140, avenue d'Aquitaine à Bruges (33520), à exploiter une unité de fabrication de batteries pour voitures électriques sur le territoire des communes de Billy-Berclau (62138) et de Douvrin (62138), sise 1173, boulevard Est à Billy-Berclau (62138) ;

Vu l'arrêté d'autorisation du 25 janvier 2024 autorisant la société Automotive Cells Company Factories Europe S.A., dont le siège social est situé 140, avenue d'Aquitaine à Bruges (33520), à exploiter un deuxième bloc (BBD2) ainsi qu'à augmenter la capacité de production du bloc 1 (BBD1) de l'usine de fabrication de batteries pour voitures électriques (gigafactory) sur le territoire des communes de Billy-Berclau (62138) et de Douvrin (62138), sise 1173, boulevard Est à Billy-Berclau (62138) ;

Vu l'arrêté n°2025-10-232 du 22 décembre 2025 portant délégation de signature ;

Vu l'article 1.8.1 de l'arrêté d'autorisation du 25 janvier 2024 susvisé relatif à l'étude de dangers ;

Vu l'article 9.4.3 de l'annexe 2 de l'arrêté d'autorisation du 25 janvier 2024 susvisé relatif à la prévention des risques technologiques dans les locaux de mise en œuvre de l'électrolyte ;

Vu la visite de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France effectuée sur le site le 24 septembre 2025 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de la DREAL Hauts-de-France du 22 octobre 2025 suite à la visite du 24 septembre 2025 ;

Vu la transmission à l'exploitant du projet d'arrêté de mise en demeure du 22 octobre 2025 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

- Lors de la visite du 24 septembre 2025, l'inspecteur de l'environnement de la DREAL Hauts-de-France a constaté un non-respect des prescriptions des articles 9.4.3 de l'annexe 2 et 1.8.1 de l'arrêté d'autorisation du 25 janvier 2024 susvisé. Ces prescriptions présentent un caractère sensible vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;
- Ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 9.4.3 de l'annexe 2 et 1.8.1 de l'arrêté d'autorisation du 25 janvier 2024 susvisé ;
- Face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Automotive Cells Company Factories Europe S.A. de respecter les prescriptions et dispositions des articles 9.4.3 de l'annexe 2 et 1.8.1 de l'arrêté d'autorisation du 25 janvier 2024 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;
- Des informations relatives aux constats et aux prescriptions non respectées entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.124-4 du Code de l'environnement concernant la communicabilité d'informations relatives à l'environnement et font à ce titre l'objet d'une annexe spécifique non communicable ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1^{er} : La société Automotive Cells Company Factories Europe S.A., dont le siège social est situé 140, avenue d'Aquitaine à Bruges (33520) et qui exploite une unité de fabrication de batteries pour voitures électriques sur le territoire des communes de Billy-Berclau (62138) et de Douvrin (62138), sise 1173, boulevard Est à Billy-Berclau (62138), est mise en demeure en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, de respecter les dispositions de l'article 9.4.3 de l'annexe 2 de l'arrêté d'autorisation du 25 janvier 2024 susvisé en mettant en place les actions mentionnées dans l'annexe confidentielle dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : La société Automotive Cells Company Factories Europe S.A., dont le siège social est situé 140, avenue d'Aquitaine à Bruges (33520) et qui exploite une unité de fabrication de batteries pour voitures électriques sur le territoire des communes de Billy-Berclau (62138) et de Douvrin (62138), sise 1173, boulevard Est à Billy-Berclau (62138), est mise en demeure en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, de respecter les dispositions de l'article 1.8.1 de l'arrêté d'autorisation du 25 janvier 2024 susvisé en mettant en place les actions mentionnées dans l'annexe confidentielle dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1^{er} et 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du Code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS62039 – 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 : Publicité

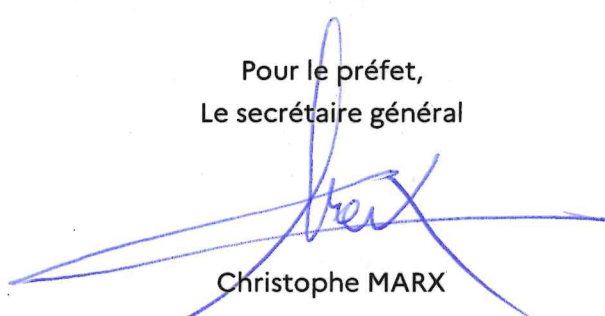
Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Béthune et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Automotive Cells Company Factories Europe S.A. et dont une copie sera transmise aux mairies de Billy-Berclau et de Douvrin.

À Arras

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Christophe MARX

Copie :

- à la société Automotive Cells Company Factories Europe S.A. ;
- au sous-préfet de Béthune ;
- aux maires de Billy-Berclau et de Douvrin ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France – UD de l'Artois.